



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 7133

Texte de la question

M. Serge Charles attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la precarite du statut des artistes independants, aggravee par l'amendement Lang-Teulade insere dans la loi no 93-121 du 27 janvier 1993. Cet amendement, qui modifie l'article L. 382 du code de la securite sociale, substitue le chiffre d'affaires au benefice comme assiette de calcul des cotisations sociales personnelles. Ainsi, cette categorie de professionnels se trouve payer des charges sur les fournitures et investissements necessaires a l'exercice de son art, sans que l'abattement forfaitaire consenti pour les frais professionnels soit a meme de retablir un equilibre satisfaisant. Il lui demande si elle entend prendre en compte les preoccupations des professionnels concernees.

Texte de la réponse

Les dispositions de l'article 31-I de la loi no 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social avaient modifie l'article L. 382-3 du code de la securite sociale, en retenant pour le calcul des cotisations sociales des artistes-auteurs le montant des revenus bruts constitues soit des droits d'auteur, soit des recettes brutes apres application d'un abattement forfaitaire representatif des frais professionnels definis pour chaque categorie d'activite artistique. Ce systeme complexe, qui remettait en cause la realite des frais professionnels et n'aurait pas manque d'amener des disparites entre les categories concernees, a ete abroge sur proposition du Gouvernement par la loi Sante publique et Protection sociale, recemment votee par le Parlement, qui modifie les articles L. 382-3 et L. 136-2 du code de la securite sociale. Le principe desormais retenu consiste a calculer les cotisations a partir des revenus nets des frais professionnels des artistes-auteurs.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7133

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 1993, page 3602

Réponse publiée le : 31 janvier 1994, page 480